



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
14ème session
Point 18 de l'ordre du jour

FUND/A.14/15
15 août 1991

Original: ANGLAIS

REPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a) i) à iv) de ce paragraphe et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition est applicable même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

2 Les instruments énumérés à l'origine dans la liste de l'article 5.3 a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements entraînant de pollution par les hydrocarbures.

4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3 a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du FIPOL. Ainsi,

lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3 a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux alinéas a)i, ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par la Résolution MEPC.14(20) adoptée le 7 septembre 1984 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV) et MSC.6(48) adoptées le 20 novembre 1981 et le 17 juin 1983 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresses et de sécurité en mer;
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

7 L'Assemblée voudra peut-être voir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption en avril 1989 d'amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974), de l'adoption en mai 1991 d'amendements à la Convention SOLAS de 1974, de l'adoption en novembre 1990 d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) et de l'adoption en juillet 1991 d'amendements à MARPOL 73/78.

Amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974

8 Le Comité de la sécurité maritime a adopté le 11 avril 1989 (résolution MSC.13(57)) un certain nombre d'amendements à la Convention SOLAS de 1974, conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIII b) de la Convention SOLAS. Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux Gouvernements des Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté, à moins que plus d'un tiers de ces Gouvernements ou des Gouvernements des Etats dont les flottes représentent 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ne notifient au Secrétaire général qu'ils élèvent une objection contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de tous les Etats contractants, à l'exception de ceux qui ont élevé une objection contre ledit amendement.

9 Le délai prescrit pour élever des objections contre les Amendements d'avril 1989 a expiré le 31 juillet 1991. Aucune objection n'ayant été soumise au Secrétaire général de l'OMI avant cette date, les Amendements entreront en vigueur le 1er février 1992.

10 Les Amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974 ont trait, notamment, à la prévention de l'incendie et à d'autres questions qui sont importantes du point de vue de la sécurité des pétroliers. C'est pourquoi ces amendements devraient être considérés comme revêtant un caractère important pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures. L'Administrateur propose d'inclure les Amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974 dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

11 Si l'Assemblée partage l'avis de l'Administrateur au sujet de ces amendements, il est proposé de modifier la référence à l'instrument cité à l'article 5.3 a) ii) de la manière suivante (modification soulignée):

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48) et MSC.13(57) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983 et le 11 avril 1989, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresses et de sécurité en mer;

12 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit un délai de six mois au moins entre la date de la décision de l'Assemblée et la date de remplacement. Il est proposé que si l'Assemblée se prononce pour ce remplacement, celui-ci prenne effet le 15 avril 1992.

Amendements de mai 1991 à la Convention SOLAS de 1974

13 En mai 1991, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.22(59)) conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article VIII b) de cette Convention. Le délai fixé pour la notification d'objections expire le 1er juillet 1993.

14 Ces amendements ont essentiellement trait à des questions de prévention de l'incendie à bord des navires à passagers, aux dispositifs de transfert du pilote, au transport de grains et au transport de marchandises dangereuses autres que les hydrocarbures. L'Administrateur est d'avis qu'ils ne concernent pas la sécurité des pétroliers et qu'ils ne sont pas par ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. Ces amendements ne devraient donc pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de novembre 1990 à MARPOL 73/78

15 En novembre 1990, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements à MARPOL 73/78 (résolution MEPC.42(30)) conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 16 de la Convention MARPOL, qui est analogue à celle prévue dans la Convention SOLAS de 1974. Le délai fixé pour la notification d'objections expire le 16 septembre

1991. Les amendements entreront en vigueur le 17 mars 1992 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été reçu. Jusqu'à présent, aucune objection n'a été communiquée au Secrétaire général de l'OMI.

16 Les Amendements de novembre 1990 ont trait à la désignation de la zone de l'Antarctique en tant que zone spéciale aux termes des Annexes I et V de MARPOL 73/78. Ils n'ont aucun rapport avec les normes de sécurité applicables aux pétroliers et ils ne sont pas par ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur estime donc que les Amendements de novembre 1990 à MARPOL 73/78 ne devraient pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de juillet 1991 à MARPOL 73/78

17 En juillet 1991, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements à MARPOL 73/78 (résolution MEPC.47(31)) conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 16 de la Convention MARPOL. Le délai fixé pour la notification d'objections expire le 4 octobre 1992. Les amendements entreront en vigueur le 4 avril 1993 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été reçu.

18 Les amendements ont trait, notamment, à l'adjonction de nouvelles règles relatives aux plans d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures qui sont étroitement liées aux dispositions de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, adoptée en novembre 1990. L'Administrateur estime que ces amendements revêtent un caractère important pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, il n'est pas possible à ce stade de déterminer si les amendements faisant l'objet de la résolution entreront en vigueur. L'Administrateur juge donc prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 14^{ème} session sur le point de savoir s'il convient de les inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

19 En juillet 1991, le Comité de la protection du milieu marin a également adopté des amendements à l'Annexe V de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.48(31)). Le délai prévu pour la notification d'objections expire le 4 octobre 1992. Les amendements entreront en vigueur le 4 avril 1993 à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été reçu.

20 Ces derniers amendements, qui ont trait à la désignation de la zone de la mer des Caraïbes en tant que zone spéciale aux fins de l'Annexe V de MARPOL 73/78, ne concernent pas la sécurité des pétroliers et ne sont pas par ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur estime donc que ces amendements ne devraient pas être inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

21 L'Assemblée est invitée:

- a) à examiner la question de savoir s'il convient d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds les amendements suivants:
 - i) Amendements d'avril 1989 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 8 à 12 ci-dessus);

- ii) Amendements de mai 1991 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 13 et 14 ci-dessus);
 - iii) Amendements de novembre 1990 à MARPOL 73/78 (paragraphe 15 et 16 ci-dessus);
 - iv) Amendements de juillet 1991 à MARPOL 73/78 (paragraphe 19 et 20 ci-dessus); et
- b) à prendre note des amendements dont il est fait état aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.
-